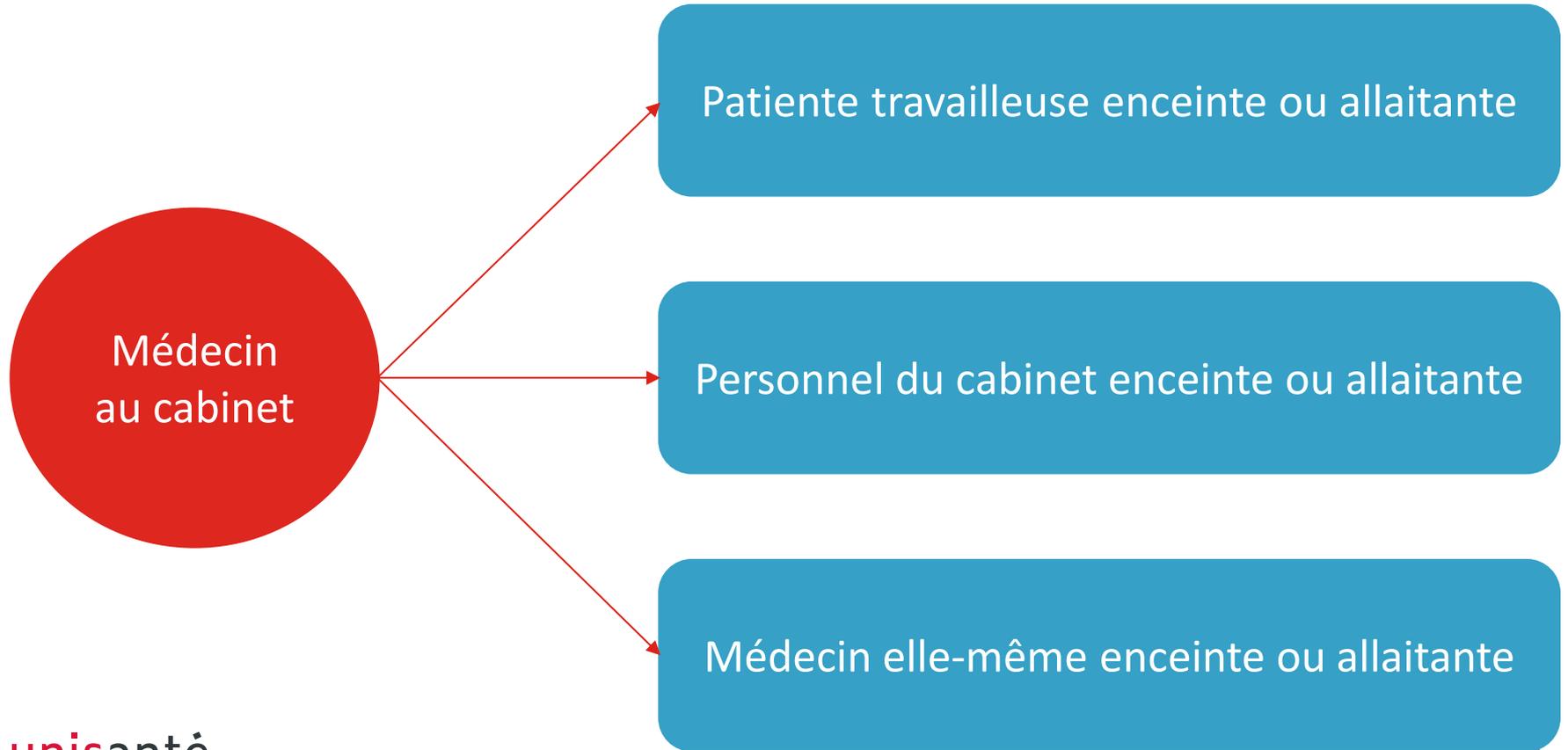


Comment mieux protéger les travailleuses enceintes au cabinet ?

*Dre Peggy Krief, médecin du travail, médecin adjointe, MER clinique
Département de santé, travail et environnement (DSTE) d'Unisanté*



1. Contexte au cabinet - Différents cas de figures



Doc, je n'arrive plus à travailler ! 1



- Femme de 27 ans, G2P1, 12 SA
- Assistante médicale, 100%, cabinet médical d'un médecin qui part retraite dans 1 an, qui souhaite remettre son cabinet.
- Tension avec son employeur depuis l'annonce de sa grossesse
- Radiographies, désinfection du matériel, rangement du stock de matériel, souvent lourd, service de garde de nuit 2 fois par mois et aussi nettoyage des locaux, labo, heures supplémentaires (~10h/sem), travaille debout, pas de pause
- Aîné de 3 ans la réveille encore la nuit
- Elle est fatiguée

Q1. Vous songez à rédiger un certificat médical, lequel faites-vous ?

unisanté

1. Contexte : travail et grossesse

- L'exercice d'une activité professionnelle ne présente pas de risque en soi pour la grossesse.
- Certaines expositions professionnelles ou des activités pénibles peuvent présenter un risque pour la grossesse, pour la mère et pour l'enfant à naître (Fowler & Culpepper, 2023; Cai et al., 2019a, 2019b).



2. Effets potentiels de l'activité professionnelle

Expositions étudiées

- Physiques (radiations (non) ionisantes, bruit, vibrations).
- Chimiques (plomb, solvants, etc.).
- Biologiques (micro-organismes, infections).
- Liées à l'activité (postures, port de charge, position debout) et aux horaires (travail de nuit).
- Facteurs psychosociaux (stress).

Principaux effets étudiés

- Issues de grossesse (fausses-couches, prématurité, *hypotrophie*).
- Santé de l'enfant (malformations, développement cognitif, cancers).
- Santé de la mère (hypertension gravidique, lombalgies).

(Lafon, 2010; Cai et al., 2019a, 2019b; Croteau 2020)

La plupart des pays industrialisés ont mis en place des dispositifs légaux visant protéger la santé des travailleuses enceintes

unisanté

Résumé des résultats de la méta-analyse de Cai et al. (2019a, 2019b) concernant l'impact de certaines activités professionnelles pénibles sur les issues de grossesse

Tableau 1: Résumé des résultats de la méta-analyse de Cai et al. (2019a, 2019b) concernant l'impact de certaines activités professionnelles pénibles sur les issues de grossesse

Activités professionnelles	Conséquences cliniques	Accouchement prématuré (< 37 semaines de grossesse)	Enfants petits pour l'âge gestationnel (poids < au 10 ^{ème} percentile de l'âge gestationnel)	Pré-éclampsie	Enfants de petits poids (< 2'500 g)	Fausse couche (< 20 ^{ème} semaine de grossesse)
Soulever ≥ 100 kg par jour		OR : 1.31*	NS	NS	OR : 2.08*	NS
Soulever ≥ 11 kg à la fois		NS	NS	OR : 1.35*	NS	OR : 1.31*
Position debout de ≥ 4h par jour		OR : 1.11*	OR : 1.17*	NS	NS	NS
Posture fléchie ≥ 1h par jour		NS	NS	OR : 1.52*	NS	NS
Marcher pour ≥ 4h par jour		NS	OR : 1.21*	NS	NS	NS
Travail physique lourd ou pénible		OR : 1.23*	OR : 1.34*	NS	OR : 1.79*	NS
Travailler > 40h par semaine		OR : 1.21**	OR : 1.16**	NS	OR : 1.43**	OR : 1.38**
Travail par équipes alternées		OR : 1.13**	OR : 1.18**	OR : 1.75**	NS	NS
Travail fixe de nuit (entre 23h et 11h)		OR : 1.21**	NS	NS	NS	OR : 1.23**

* D'après Cai et al. (2019a) ; ** D'après Cai et al. (2019b).

3. Efficacité des mesures de protection

Etudes de Croteau et al. (2006, 2007), Québec

- Les travailleuses ayant bénéficié d'adaptations de postes ou de congés préventifs donnent moins souvent naissance à des bébés prématurés ou hypotrophes

Etude de Makowiec-Dabrowska et al. (2003), Pologne

- Le nombre de bébés hypotrophes pourrait décroître de 23% si la législation protectrice était respectée

Etude de Kristensen et al. (2008), Norvège

- L'aménagement du poste de travail permet une diminution de l'absentéisme de près de 11% pendant la grossesse

4. Protection de la maternité au travail (LTr, OProMa, 2001)



- S'adresse aux **employeurs**, **médecins qui suivent la grossesse (Med. traitant/GO)**, **spécialistes de la santé**, **sécurité au travail (MSST)** et **travailleuses**
- Définit
 - Les activités pénibles ou dangereuses
 - Les modalités de gestion
- L'**éviction** de la travailleuse enceinte ou allaitante du milieu de travail est permise et encouragée (principe de précaution) **si** le **poste de travail** est **inadapté**

4.1. Activités pénibles ou dangereuses



Mouvements ou postures fatigantes

Organisation du temps de travail à fortes contraintes

Charges lourdes

Froid, chaleur et humidité



Chocs, secousses et vibrations

Substances ou micro-organismes nocifs

Surpression

bruit

Radiations nocives



Article de loi	Mois de grossesse									Naissance	Semaines après la naissance (et allaitement)			
	0/1	2	3	4	5	6	7	8	9		8	16	52	Jusqu'à la fin de la période d'allaitement
LTr = Loi sur le travail OLT = Ordonnance relative à la loi sur le travail OProMa = Ordonnance sur la protection de la maternité	L'analyse de risques, qui précède l'entrée en service de femmes dans une entreprise, doit être faite par un spécialiste: les résultats sont consignés par écrit, de même que les mesures de protection préconisées. L'employeur veille à dispenser en temps utile aux femmes l'intégralité des informations et instructions appropriées.									Interdiction de travailler	Cf. texte à gauche.			
OProMa art. 2	Contrôle de mesures de protection										Cf. texte à gauche.			
OProMa art. 3	Certificat médical										Cf. texte à gauche.			
OProMa art.4	Prise en charge des frais										Cf. texte à gauche.			
OProMa art. 7	Déplacement de charges lourdes										Déplacement régulier pas plus de 5 kg, déplacement occasionnel pas plus de 10 kg. Pas plus de 5kg.			
OProMa art. 8	Travaux exposant au froid, à la chaleur ou à l'humidité										Travailler par des températures ambiantes inférieures à -5°C ou supérieures à 28°C ou par forte humidité n'est pas autorisé; travaux par des températures situées entre 10°C et -5°C → tenue adaptée; travaux par des températures inférieures à 15°C → boissons chaudes.			
OProMa art. 9	Mouvements et postures engendrant une fatigue précoce										Non admis : les mouvements et les postures engendrant une fatigue précoce; impact de chocs, secousses ou vibrations.			
OProMa art. 10	Micro-organismes										Il faut s'assurer qu'une exposition de ce type n'entraîne aucun dommage pour la mère ni pour l'enfant. Analyse de risques liée aux micro-organismes compte tenu de l'activité, du statut immunitaire de la mère et des mesures de protection prises.			
OProMa art. 11	Activités exposant au bruit										Non admis: niveau de pression acoustique ≥ 85dB(A) (L _{ex} 8h).			
OProMa art. 12	Radiations ionisantes et non ionisantes										Les femmes enceintes ne doivent pas être exposées à des doses équivalentes supérieures à ce que prévoit l'ordonnance sur la radioprotection. En cas d'exposition à un rayonnement non ionisant (champs électromagnétiques statiques et dynamiques dans tous les domaines de fréquence), les valeurs limites doivent être respectées.			
OProMa art. 13	Substances chimiques dangereuses										L'exposition à des substances dangereuses ne doit pas être préjudiciable à la mère ni à l'enfant. Porter une attention particulière aux substances particulièrement dangereuses pour l'employée et l'enfant.			
OProMa art. 14	Systèmes d'organisation du temps de travail contraignants										Pas de travail de nuit ou en équipes lorsqu'il s'agit d'activités particulièrement dangereuses au sens des art. 7 à 13. Pas de travail qui impose une rotation régulière en sens inverse. Pas plus de trois nuits de travail consécutives.			
OProMa art. 15	Travail à la pièce et travail cadencé										Le travail à la tâche ou le travail cadencé sont interdits si le rythme de travail ne peut pas être réglé par la travailleuse elle-même.			
OProMa art. 16	Interdictions d'affectation particulières										Pas de travaux impliquant une surpression (chambre de compression, plongée). Interdiction de pénétrer dans les locaux à atmosphère appauvrie en oxygène.			
OProMa art. 17	Spécialistes										Les spécialistes de la sécurité au travail (les médecins du travail, les hygiénistes du travail, les ergonomes) ainsi que d'autres spécialistes qui ont acquis les connaissances et l'expérience nécessaires pour couvrir tous les domaines spécifiques.			
OProMa art. 18	Information										Accès à toutes les informations nécessaires à l'analyse de risques et à l'évaluation de la situation sur le lieu de travail. Garantir au médecin l'accès à toutes les informations qui lui sont nécessaires.			

unisant



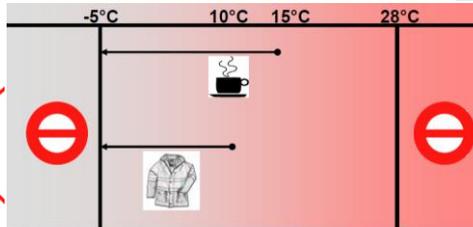
6 premiers mois, régulier



6 premiers mois, occasionnel



Dès le 7ème mois



Évaluation de la température en tenant compte de l'humidité, courant d'air et durée d'exposition





MATERNITE ET AMENAGEMENT DU TRAVAIL (Loi sur le Travail, LTr)

Période avant l'accouchement				Période après l'accouchement				
Dès le début	Dès le 4 ^e mois	Dès le 6 ^e mois	8 semaines avant	8 semaines après	Après la 8 ^{ème} jusqu'à la 16 ^{ème} semaine	1 année après la naissance	Pendant toute la durée de l'allaitement	
	Travail effectué principalement debout: 12 heures de repos quotidien et 10 minutes de pauses supplémentaires toutes les 2 heures			Aucun travail autorisé				
		Travail effectué principalement debout: pendant max. 4 h / jour						
Sur demande: déplacement d'un travail entre 20 et 6 h à un travail équivalent entre 6 et 20h, sinon 80 % du salaire			Aucun travail entre 20 et 6 h Pas de poste entre 6 et 20 h équivalent : 80 % du salaire		Sur demande déplacement d'un travail entre 20 et 6 heures à un travail entre 6 et 20 heures ou 80 % du salaire			
					Allaitement: temps de travail rémunéré dans les limites suivantes: pour une journée de travail ≤ 4 h = 30 min. > 4 h = 60 min. > 7 h = 90 min.			
Consentement nécessaire pour l'occupation					Consentement nécessaire pour l'occupation			
Durée du travail: 9 heures au maximum				Durée du travail: 9 heures au maximum				

Doc, je n'arrive plus à travailler ! 2



- Assistante médicale, 100%, 27 ans, G2P1, 12 SA
- Radiographies, désinfection du matériel, rangement du stock de matériel, souvent lourd, service de garde de nuit 2 fois par mois et aussi nettoyage des locaux, labo, heures supplémentaires (~10h/sem), travaille debout, pas de pause

Q2. Quelles expositions à risques, selon la LTr et l'OProMa, sont présentes ?

1. Horaire de travail >9h/j, heures supplémentaires, absence de pause supplémentaire, travail de nuit
2. Travail cadencé à la chaîne
3. Port de charge (cartons des commandes, poubelles lors du nettoyage)
4. Exposition au froid ou à la chaleur
5. Contraintes posturales (ménage, rangement)
6. Exposition au bruit
7. Exposition aux rayons ionisants
8. Exposition aux produits chimiques (médicaux et de nettoyage)
9. Exposition aux micro-organismes

Auto-questionnaire de repérage des activités professionnelles dangereuses ou pénibles en cas de grossesse ou d'allaitement

Auto-Questionnaire de repérage des activités professionnelles dangereuses ou pénibles en cas de grossesse ou d'allaitement

En Suisse, les femmes enceintes ou qui allaitent ont droit à des mesures de protection particulières au travail. Certaines activités sont notamment considérées comme pénibles ou dangereuses et présentent des restrictions. Dans ce cadre, il revient au gynécologue ou au médecin qui suit la grossesse d'évaluer l'état de santé de la femme enceinte ou de la mère qui allaite pour contrôler l'efficacité des mesures de protection.

Ce questionnaire a pour objectif de préciser votre situation professionnelle afin de permettre à votre gynécologue ou le médecin qui suit votre grossesse d'identifier les éventuelles activités professionnelles qui nécessitent d'être clarifiées.

Sur la base de vos réponses, votre médecin pourra discuter avec vous les actions à entreprendre en fonction de votre situation.

Les informations récoltées au travers de ce questionnaire restent soumises au secret médical et aucun contact ne sera pris avec votre employeur-e sans votre accord.

Merci de bien vouloir répondre aux questions suivantes

Informations générales

Nom :

Prénom :

Date de naissance :

Etiquette patiente

☎ Téléphone :

✉ email :

Terme de la grossesse prévu :

Date du questionnaire :

Informations liées à votre activité professionnelle :

Exercez-vous actuellement une activité professionnelle

Oui Non

Si oui,

- Quel est votre statut :

CDD CDI en période d'essai en cours de licenciement

- Quel est votre taux d'activité habituel ?

..... %

- Quel est votre métier ?

- Etes-vous salariées ?

Oui Non

- Avez-vous annoncé votre grossesse à votre employeur ?

Oui Non

- A votre connaissance, un médecin du travail intervient-il dans votre entreprise ? Si oui, ses coordonnées :

Oui Non

Concernant votre travail actuel :

1	Portez-vous des charges lourdes (>10kg occasionnellement, >5kg régulièrement) ?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
2	Effectuez-vous des travaux vous exposant au froid < -5°C ou à la chaleur > 28°C ou à une forte humidité ?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
3	Effectuez-vous des tâches impliquant des mouvements et des postures contraignantes, des chocs, des secousses ou des vibrations ?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
4	Votre travail vous expose-t-il à des microbes (virus, bactéries, etc.) ?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
5	Utilisez-vous des produits chimiques ?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
6	Etes-vous exposée à des rayonnements ionisants (manipulation de substances radioactives, sources, etc.) ou non ionisants (plaque à induction, imagerie médicale, etc.) ?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
7	Effectuez-vous des activités vous exposant à du bruit important ?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
8	Travaillez-vous à la chaîne sans pouvoir influencer la cadence ?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
9	Effectuez-vous des activités dans des locaux appauvris en oxygène ou impliquant une surpression (chambre de surpression) ?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non

10 Avez-vous un travail de nuit ou posté (3x8h, 2x12h, etc.) ? Oui Non

11	Effectuez-vous des heures supplémentaires ?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
12	Travaillez-vous plus de 9h par jour (sans compter les pauses) ?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
13	Travaillez-vous plus de 4h debout ?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
14	La durée de votre repos est-elle inférieure à 12h entre 2 jours travaillés ?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
15	Avez-vous la possibilité d'avoir des pauses supplémentaires à votre demande ?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
16	Avez-vous un local au travail pour pouvoir vous allonger ou vous reposer si besoin ?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non

Si vous avez coché « oui », à l'une des questions numérotées de 1 à 9, savez-vous si votre employeur a réalisé une analyse de risques à votre poste de travail afin de l'adapter ?

Oui Non Je ne sais pas

Quelles sont les coordonnées de votre entreprise/employeur ? (nom, adresse, tél., mail)

Quelles sont les activités professionnelles les plus pénibles pour vous ?

[Site internet Unisanté](#)

→ consultations médicales → professionnels de la santé → référer un patient → consultation consilium en médecine du travail → consultation « Travailleuse enceinte »

unisanté

* Ordonnance du la protection de la maternité (OProMa) : [822.11.52](tel:822.11.52)

unisanté

Centre universitaire de médecine générale et santé publique Lausanne

Ce questionnaire a été élaboré par le Département santé, travail et environnement (DSTE), Unisanté, Lausanne

unisanté

Centre universitaire de médecine générale et santé publique Lausanne

Ce questionnaire a été élaboré par le Département santé, travail et environnement (DSTE), Unisanté, Lausanne

Doc, je n'arrive plus à travailler ! 3



- Assistante médicale, 100%, 27 ans, G2P1, 12 SA
- Tension avec son employeur depuis l'annonce de sa grossesse
- La travailleuse mentionne que son employeur la menace de licenciement.

Q3. « Peut-il mettre ses menaces à exécution » vous demande la patiente inquiète ?

4.2. Le rôle des acteurs

Nul n'est censé ignorer la loi !

Employeur

- Faire réaliser une analyse de risques par un médecin du travail/hygiéniste du travail en cas d'activité dangereuse
- Mettre en place des mesures de protection (aménagement de poste, transfert)
- Informers les collaboratrices des dangers et des mesures de protection.



EMPLOYEUR

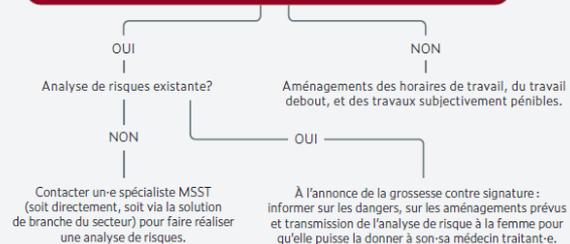


MÉDECINS
DU TRAVAIL (MSST)
HYGIÉNISTES
DU TRAVAIL (MSST)



MÉDECIN
TRAITANT-E
(GYNÉCOLOGUE)

Activités pénibles ou dangereuses selon la check-list « Protection de la maternité au lieu de travail » du SECO au poste initial, ou au poste jugé équivalent sans risque



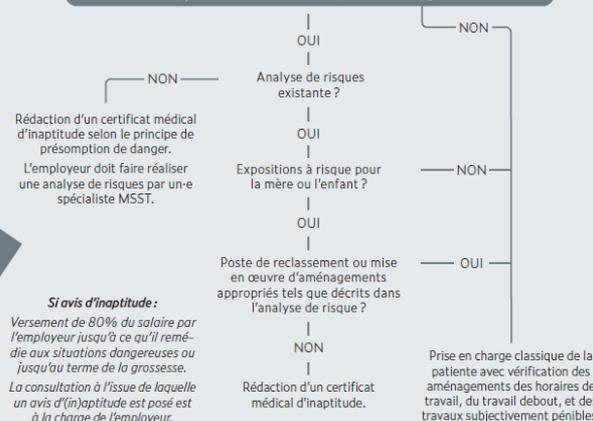
Dès leur entrée en fonction, informer chaque travailleuse des risques et dangers s'appliquant à leur poste de travail, et des mesures de protection prévues. Appliquer les mesures prévues par l'analyse de risques (aménagement de poste, reclassement, etc.) lors de l'annonce de la grossesse.

Si la mise en œuvre des mesures prévues par l'analyse de risque n'est pas réalisée, verser 80% du salaire jusqu'à ce que le poste de travail soit adapté ou jusqu'au terme de la grossesse.

Réaliser l'analyse de risques, sur mandat et à la charge de l'employeur

Transmettre l'analyse de risque, informer, conseiller et accompagner l'employeur dans la démarche.

Existe-t-il ou soupçonnez-vous des activités pénibles ou dangereuses au travail ?



Si avis d'inaptitude :

Versement de 80% du salaire par l'employeur jusqu'à ce qu'il remédie aux situations dangereuses ou jusqu'au terme de la grossesse.

La consultation à l'issue de laquelle un avis d'inaptitude est posé est à la charge de l'employeur.

Attention à distinguer liste de contrôle/checklist et analyse de risque (AR) OProMa

Liste de contrôle Protection de la maternité au poste de travail



Des dispositions de protection particulières s'appliquent pour les travailleuses enceintes ou celles qui allaitent. L'exposition à des agents physiques (p. ex. : chaleur, rayonnements ionisants et non ionisants, etc.), à des produits chimiques (p. ex. : produits chimiques industriels, pesticides, solvants, etc.) ou à des risques biologiques (p. ex. : virus de la rubéole, cytomégalovirus, etc.) peut perturber le développement de l'enfant ou provoquer des avortements ou des malformations. Une charge de travail pénible (p. ex. : port de charges, travail en position debout, horaires de travail inadaptés, tabagisme passif, etc.) peut causer un retard de croissance de l'enfant ou une naissance prématurée ou nuire à la santé de la mère et de l'enfant.

Veillez contrôler à l'aide de la présente liste de contrôle si l'ordonnance sur la protection de la maternité est appliquée correctement dans votre entreprise.

Voici les éléments essentiels :

- Les conditions de travail ne sauraient compromettre la santé des femmes enceintes et des mères qui allaitent ainsi que celle de leurs enfants.
- Les mesures de protection générales doivent être garanties. Il faut également faire appel à une personne compétente* qui analyse les risques pour la mère et l'enfant en cas d'activités pénibles et dangereuses.
- Les femmes enceintes et les mères qui allaitent sont autorisées à effectuer des activités dangereuses ou pénibles uniquement s'il est prouvé par une analyse des risques effectuée par un spécialiste qu'il n'y a aucune mise en danger de la santé de la mère et de l'enfant (voir points 13.1 à 13.9 de la liste de contrôle).
- L'employeur est tenu d'informer son employée, avant qu'elle ne soit enceinte, des risques possibles qu'elle encourt à son poste de travail en cas de grossesse et d'allaitement.
- Les toutes premières semaines d'une grossesse étant particulièrement critiques s'agissant du risque d'effets nocifs (des substances chimiques, p. ex.) sur l'embryon ou le fœtus, il est nécessaire de prendre bien à l'avance les mesures appropriées en matière de protection de la grossesse et de la maternité et d'en informer toutes les employées de l'entreprise avant la survenance d'une grossesse.

Pour de plus amples informations, consultez la publication du SECO « La protection de la maternité en entreprise - Guide pour les employeurs ».

* Sont des personnes compétentes les médecins du travail, les hygiénistes du travail ainsi que d'autres spécialistes disposant des connaissances et de l'expérience nécessaires pour effectuer une analyse des risques.

Objet: Travail, Sécurité
de la maternité et de la protection
de l'enfant

Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra



Éditeur :
SECO | Direction du travail | Conditions de travail | OSE 463 891 4
Info: ab@seco.admin.ch | Année de parution: 2019

Activités dangereuses et pénibles

Veillez cocher les cases correspondantes si des femmes sont exposées aux risques suivants :

<p>13.1 Déplacement régulier de charges supérieures à 5 kg ou occasionnellement de charges dépassant 10 kg, ou exercice de la force musculaire pour actionner des moyens auxiliaires mécaniques tels que des leviers et des manivelles correspondant à une charge de plus de 5 kg ou de 10 kg.</p>	<input type="checkbox"/> oui	<p>Une analyse des risques est nécessaire. Jusqu'à la fin du sixième mois, ces charges sont autorisées. À partir du septième mois de grossesse, il est interdit aux femmes enceintes de déplacer des charges de plus de 5 kg. Cette règle fait office de mesure de protection.</p>
<p>13.2 Mouvements et postures corporelles engendrant une fatigue précoce.</p>	<input type="checkbox"/> oui	<p>Une analyse des risques est nécessaire. Il faut des mesures de protection pour les activités imposant de manière répétée des mouvements et des postures corporelles inconfortables (comme le fait de s'étirer ou de se plier de manière importante, de rester accroupie ou penchée en avant) ou pour les activités imposant une position corporelle statique sans possibilité de mouvement.</p>
<p>13.3 Impacts physiques tels que les chocs (p. ex. branche accrue de chute, violence physique [branche de la sécurité]), les secousses ou les vibrations</p>	<input type="checkbox"/> oui	<p>Une analyse des risques est nécessaire. Vous êtes tenu de respecter les mesures de protection.</p>
<p>13.4 Activités accomplies dans des locaux où sont enregistrés des températures ambiantes inférieures à -5°C ou supérieures à $+28^{\circ}\text{C}$ et activités régulières exercées dans une forte humidité.</p>	<input type="checkbox"/> oui	<p>Une analyse des risques est nécessaire. Les tâches effectuées dans des locaux présentant des températures entre -5°C et 10°C sont admissibles pour autant que l'employeur mette à disposition une tenue adaptée à la situation thermique et à l'activité pratiquée. L'évaluation de la température ambiante doit également tenir compte de facteurs tels que l'humidité de l'air, la vitesse de circulation de l'air ou la durée de l'exposition. Dès qu'une température est supérieure à 28°C dans les locaux de travail, il faut prévoir des mesures de protection pour les femmes enceintes.</p>

Analyse de risques (AR) par un MSST

- Responsabilité de l'entreprise
- Devrait précéder la grossesse
- Evaluation effectuée par un **spécialiste de santé au travail (MSST : médecin du travail et hygiéniste du travail)** mandaté par l'employeur
- Doit garantir que tous les risques sont couverts
- Rapport écrit dans lequel figurent les tâches, les expositions professionnelles à risques du poste de travail de la travailleuse enceinte et les mesures préventives nécessaires
- Doit être mise à disposition de toutes les personnes concernées

Analyse de risques (AR) par un MSST

- Pièce essentielle pour l'employeur pour appliquer les mesures de protection
- Pièce essentielle pour le médecin traitant pour déterminer l'aptitude au travail

Extrait d'une AR générale du secteur cabinet médical

Analyse des risques au sens de l'ordonnance sur la protection de la maternité

Assistante médicale	
Date :	<i>Coordonnées du médecin du travail</i>

Fréquence :

- 1 = occasionnellement
- 2 = régulièrement
- 3 = fréquemment, sur de longues durées

Aptitude :

- A = apte
- AC = apte sous conditions
- I = inapte

Risques :

- 1 = Déplacement de lourdes charges
- 2 = mouvements ou postures fatigantes
- 3 = Travaux avec chocs, secousses ou vibrations
- 4 = Travaux impliquant une surpression
- 5 = Travaux au froid, à la chaleur ou à l'humidité
- 6 = Rayonnements ionisants et non ionisants
- 7 = Exposition au bruit
- 8 = Risques chimiques
- 9 = Risques biologiques (plus particulièrement en cas de blessures par piqûre ou coupure)
- 10 = Travaux reposant sur une organisation fortement contraignante du temps de travail

Tâches	Risques	Fréquence	Aptitude	Recommandations/remarques
Préparation des instruments : tri et manipulation d'instruments contaminés	8,9	2	AC	Condition : <ul style="list-style-type: none"> • Impérativement respecter les mesures de protection (gants en caoutchouc épais)
Préparation des instruments : désinfection thermique	8	2	AC	Conditions : <ul style="list-style-type: none"> • Impérativement respecter les mesures de protection (gants de protection en nitrile, ventilation suffisante) • Ne pas charger une femme enceinte de changer les produits désinfectants des récipients de produits
Préparation des instruments. Autoclave		2	A	
Désinfection des surfaces	8	2	AC	Conditions : <ul style="list-style-type: none"> • Impérativement respecter les mesures de protection (gants de protection en nitrile, ventilation suffisante) • Ne pas utiliser de produits contenant de formaldéhyde

Rôle du médecin traitant/gynécologue

- Le médecin de la travailleuse enceinte ou allaitante a un rôle essentiel au sein de l'OProMa **par le contrôle de l'efficacité des mesures de protection sur la santé physique et psychique de sa patiente**
- Dès les premières consultations de grossesse, il a la responsabilité de :
 - Interroger systématiquement la travailleuse enceinte sur son activité professionnelle (aide par auto-questionnaire)
 - En cas d'activité dangereuse ou pénible, lui demander de lui remettre l'AR, réalisée par un médecin du travail ou un hygiéniste du travail, et transmise par son employeur

Rôle du médecin traitant/gynécologue

Sans analyse de risque

**+ activités dangereuses ou pénibles avérées ou suspectées
= inaptitude**

→ Travailleuse enceinte : domicile et 80% salaire par l'employeur

Facture « cs aptitude OProMa » à l'employeur si non prise en charge LaMal

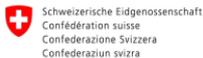
Doc, je n'arrive plus à travailler ! 4



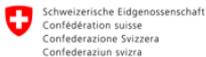
- Assistante médicale, 100%, 27 ans, G2P1, 12 SA
- Tension avec son employeur depuis l'annonce de sa grossesse
- Radiographies, désinfection du matériel, rangement du stock de matériel, souvent lourd, service de garde de nuit 2 fois par mois et aussi nettoyage des locaux, labo, heures supplémentaires (~10h/sem), travaille debout, pas de pause. Pas d'analyse de risque.

Q4. Que faites-vous vis-à-vis du travail de la patiente ?

Modèle de certificat d'(in)aptitude du SECO



Département fédérale de l'économie,
de la formation et de la recherche DEFR
Secrétariat d'Etat à l'économie SECO
Conditions de travail



Eidgenössisches Departement für
Wirtschaft, Bildung und Forschung WBF
Staatssekretariat für Wirtschaft SECO
Arbeitsbedingungen

Certificat médical

pour la femme enceinte ou la mère qui allaite (selon l'art. 3 de l'ordonnance sur la protection de la maternité)

Médecin traitant	Employeur
Personne examinée Nom, prénom, date de naissance, adresse _____ _____ _____	
Terme de la grossesse prévu: _____	
Décision Lors de sa grossesse / période d'allaitement l'occupation de la personne susmentionnée dans l'entreprise ou la partie d'entreprise concernée a été examinée par mes soins. Les résultats obtenus sont les suivants : (cochez les cases appropriées)	
<input type="checkbox"/> L'activité est autorisée sans restriction	
<input type="checkbox"/> L'activité est <u>uniquement</u> autorisée sous les conditions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> mise en place de mesures de protection : <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> selon l'analyse de risques datée du _____ <input type="checkbox"/> autre: _____ <input type="checkbox"/> remarques: _____ <input type="checkbox"/> entretien avec l'employeur <input type="checkbox"/> entretien avec le spécialiste MSST 	
<input checked="" type="checkbox"/> L'activité n'est (provisoirement) pas autorisée pour la raison suivante (interdiction d'affectation) : <ul style="list-style-type: none"> <input checked="" type="checkbox"/> L'analyse de risques manque ou comporte des lacunes. <input type="checkbox"/> Les mesures de protection requises ne sont pas mises en œuvre ou respectées. <input type="checkbox"/> Les mesures de protection requises ne sont pas suffisamment efficaces. <input type="checkbox"/> Autres indications de risque: _____ 	
<input type="checkbox"/> Une nouvelle évaluation sera réalisée dans _____ semaines.	
Cette décision a été prise en tenant compte : <ul style="list-style-type: none"> - des critères énumérés dans l'ordonnance sur la protection de la maternité - des résultats de l'analyse de risques (si disponible) - de l'entretien avec la travailleuse - de l'examen médical de la travailleuse 	
Lieu et date	Signature et timbre du médecin traitant
La décision est transmise à la travailleuse et à l'employeur	

Ärztliches Zeugnis

für schwangere Frauen und stillende Mütter (nach Artikel 3 der Mutterschutzverordnung)

Betreuende Ärztin / betreuender Arzt	Arbeitgeber
Untersuchte Frau (Name, Vorname, Geburtsdatum, Adresse) _____ _____ _____	
Berechneter Geburtstermin: _____	
Entscheid Bei der vorgenannten schwangeren Frau / stillenden Mutter wurde von mir eine Beurteilung der Beschäftigung im vorgesehenen Betrieb oder Betriebsteil während der Schwangerschaft / Stillzeit vorgenommen. Das Ergebnis der Beurteilung lautet: (Zutreffendes ankreuzen)	
<input type="checkbox"/> Die Beschäftigung ist vorbehaltlos möglich	
<input type="checkbox"/> Die Beschäftigung ist nur unter folgenden bestimmten Voraussetzungen möglich: <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Einsatz unter folgenden Bedingungen (Schutzmassnahmen): <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Entsprechend der vorliegenden Risikobeurteilung datiert vom _____ <input type="checkbox"/> Andere: _____ Bemerkungen: _____ <input type="checkbox"/> Eine Rücksprache mit dem Arbeitgeber ist erforderlich <input type="checkbox"/> Eine Rücksprache mit dem ASA-Spezialisten ist erforderlich 	
<input checked="" type="checkbox"/> Die Beschäftigung ist aus folgendem Grund nicht oder zurzeit nicht möglich (Beschäftigungsverbot): <ul style="list-style-type: none"> <input checked="" type="checkbox"/> Fehlende oder ungenügende Risikobeurteilung <input type="checkbox"/> Die erforderlichen Schutzmassnahmen sind nicht umgesetzt / werden nicht eingehalten <input type="checkbox"/> Die erforderlichen Schutzmassnahmen sind nicht genügend wirksam <input type="checkbox"/> Andere Hinweise auf eine Gefährdung: _____ 	
<input type="checkbox"/> Neubeurteilung in _____ Wochen	
Zur Beurteilung wurde die Kriterienliste der Mutterschutzverordnung, die Risikobeurteilung (falls vorhanden), die Befragung und die Untersuchung der Arbeitnehmerin berücksichtigt.	
Ort und Datum	Unterschrift und Stempel Ärztin / Arzt
Entscheid geht an untersuchte Frau und deren Arbeitgeber	

Extrait d'une AR générale du secteur cabinet médical

Analyse des risques au sens de l'ordonnance sur la protection de la maternité

Assistante médicale	
Date :	<i>Coordonnées du médecin du travail</i>

Fréquence :

- 1 = occasionnellement
- 2 = régulièrement
- 3 = fréquemment, sur de longues durées

Aptitude :

- A = apte
- AC = apte sous conditions
- I = inapte

Risques :

- 1 = Déplacement de lourdes charges
- 2 = mouvements ou postures fatigantes
- 3 = Travaux avec chocs, secousses ou vibrations
- 4 = Travaux impliquant une surpression
- 5 = Travaux au froid, à la chaleur ou à l'humidité
- 6 = Rayonnements ionisants et non ionisants
- 7 = Exposition au bruit
- 8 = Risques chimiques
- 9 = Risques biologiques (plus particulièrement en cas de blessures par piqûre ou coupure)
- 10 = Travaux reposant sur une organisation fortement contraignante du temps de travail

Tâches	Risques	Fréquence	Aptitude	Recommandations/remarques
Préparation des instruments : tri et manipulation d'instruments contaminés	8,9	2	AC	Condition : <ul style="list-style-type: none"> • Impérativement respecter les mesures de protection (gants en caoutchouc épais)
Préparation des instruments : désinfection thermique	8	2	AC	Conditions : <ul style="list-style-type: none"> • Impérativement respecter les mesures de protection (gants de protection en nitrile, ventilation suffisante) • Ne pas charger une femme enceinte de changer les produits désinfectants des récipients de produits
Préparation des instruments. Autoclave		2	A	
Désinfection des surfaces	8	2	AC	Conditions : <ul style="list-style-type: none"> • Impérativement respecter les mesures de protection (gants de protection en nitrile, ventilation suffisante) • Ne pas utiliser de produits contenant de formaldéhyde

Doc, je n'arrive plus à travailler ! 5



- Assistante médicale, 100%, 27 ans, G2P1, 12 SA
- Suite à votre intervention, l'employeur vous transmet l'AR générale de la solution de branche du secteur cabinet médical (**cf. extrait**) avec les recommandations du médecin du travail mandaté pour la rendre spécifique au cabinet.
- En discutant avec la TE, vous apprenez que l'employeur médecin a engagé à temps partiel une assistante médicale et une employée de ménage pour assurer la nouvelle organisation de travail. Elle a pu discuter avec son employeur et le médecin du travail et elle est ravie de ces adaptations de son poste de travail.

Q5. Que faites-vous ?

unisanté

Modèle de certificat d'(in)aptitude du SECO

 Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédérale de l'économie,
de la formation et de la recherche DEFR
Secrétariat d'Etat à l'économie SECO
Conditions de travail

 Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Eidgenössisches Departement für
Wirtschaft, Bildung und Forschung WBF
Staatssekretariat für Wirtschaft SECO
Arbeitsbedingungen

Certificat médical

pour la femme enceinte ou la mère qui allaite (selon l'art. 3 de l'ordonnance sur la protection de la maternité)

Médecin traitant	Employeur
Personne examinée Nom, prénom, date de naissance, adresse Terme de la grossesse prévu:	
Décision Lors de sa grossesse / période d'allaitement l'occupation de la personne susmentionnée dans l'entreprise ou la partie d'entreprise concernée a été examinée par mes soins. Les résultats obtenus sont les suivants : (cochez les cases appropriées)	
<input type="checkbox"/> L'activité est autorisée sans restriction <input checked="" type="checkbox"/> L'activité est <u>uniquement</u> autorisée sous les conditions suivantes :	
<input checked="" type="checkbox"/> mise en place de mesures de protection :	
<input checked="" type="checkbox"/> selon l'analyse de risques datée du	
<input type="checkbox"/> autre:	
remarques:	
<input type="checkbox"/> entretien avec l'employeur <input type="checkbox"/> entretien avec le spécialiste MSST	
<input type="checkbox"/> L'activité n'est (provisoirement) pas autorisée pour la raison suivante (interdiction d'affectation) :	
<input type="checkbox"/> L'analyse de risques manque ou comporte des lacunes. <input type="checkbox"/> Les mesures de protection requises ne sont pas mises en œuvre ou respectées. <input type="checkbox"/> Les mesures de protection requises ne sont pas suffisamment efficaces. <input type="checkbox"/> Autres indications de risque:	
<input type="checkbox"/> Une nouvelle évaluation sera réalisée dans _____ semaines.	
Cette décision a été prise en tenant compte :	
<ul style="list-style-type: none"> - des critères énumérés dans l'ordonnance sur la protection de la maternité - des résultats de l'analyse de risques (si disponible) - de l'entretien avec la travailleuse - de l'examen médical de la travailleuse 	
Lieu et date	Signature et timbre du médecin traitant
La décision est transmise à la travailleuse et à l'employeur	

Ärztliches Zeugnis

für schwangere Frauen und stillende Mütter (nach Artikel 3 der Mutterschutzverordnung)

Betreuende Ärztin / betreuender Arzt	Arbeitgeber
Untersuchte Frau (Name, Vorname, Geburtsdatum, Adresse)	
Berechneter Geburtstermin: _____	
Entscheid Bei der vorgenannten schwangere Frau / stillende Mutter wurde von mir eine Beurteilung der Beschäftigung im vorgesehenen Betrieb oder Betriebsteil während der Schwangerschaft / Stillzeit vorgenommen. Das Ergebnis der Beurteilung lautet: (Zutreffendes ankreuzen)	
<input type="checkbox"/> Die Beschäftigung ist vorbehaltlos möglich	
<input checked="" type="checkbox"/> Die Beschäftigung ist nur unter folgenden bestimmten Voraussetzungen möglich:	
<input checked="" type="checkbox"/> Einsatz unter folgenden Bedingungen (Schutzmassnahmen):	
<input checked="" type="checkbox"/> Entsprechend der vorliegenden Risikobeurteilung datiert vom _____	
<input type="checkbox"/> Andere: _____	
Bemerkungen: _____	
<input type="checkbox"/> Eine Rücksprache mit dem Arbeitgeber ist erforderlich <input type="checkbox"/> Eine Rücksprache mit dem ASA-Spezialisten ist erforderlich	
<input type="checkbox"/> Die Beschäftigung ist aus folgendem Grund nicht oder zurzeit nicht möglich (Beschäftigungsverbot):	
<input type="checkbox"/> Fehlende oder ungenügende Risikobeurteilung <input type="checkbox"/> Die erforderlichen Schutzmassnahmen sind nicht umgesetzt / werden nicht eingehalten <input type="checkbox"/> Die erforderlichen Schutzmassnahmen sind nicht genügend wirksam <input type="checkbox"/> Andere Hinweise auf eine Gefährdung: _____	
<input type="checkbox"/> Neubeurteilung in _____ Wochen	
Zur Beurteilung wurde die Kriterienliste der Mutterschutzverordnung, die Risikobeurteilung (falls vorhanden), die Befragung und die Untersuchung der Arbeitnehmerin berücksichtigt.	
Ort und Datum	Unterschrift und Stempel Ärztin / Arzt
Entscheid geht an untersuchte Frau und deren Arbeitgeber	

5. Recommandations-clés pour médecin-employeur

- Attitude ouverte et information proactive à toutes les collaboratrices sur le processus OProMa et les docs disponibles (Gaillard, 2022)
- Intérêt d'investir dans la prévention des mesures de protections anticipées (Brunner, 2024)
- Formation des cadres et leur sensibilisation aux principes de protection de la maternité, gage d'une application optimale
- Esprit ouvert permet une annonce précoce de la grossesse et plus de temps pour préparer d'éventuels remplacements durant le congé maternité
- Collaboration entre le médecin-employeur, le médecin traitant et le médecin du travail = facteur d'excellent pronostic de maintien au poste adapté (Abderhalden-Zellweger, 2022)

6. Outils d'aide à la mise en œuvre de l'OProMa au cabinet et collaboration pluridisciplinaire

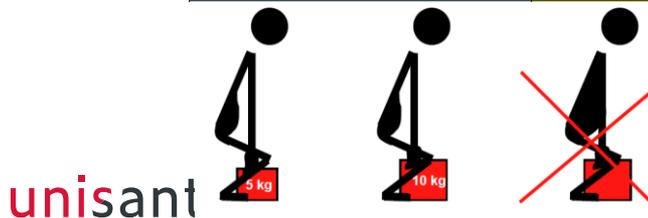
Informations générales concernant le cadre légal

- [Protection de la maternité - Tableau synoptique](#)
- [Aménagement du temps de travail et maternité \(SECO\)](#)
- En cas de non-respect de la réglementation (par ex. discordance entre employeur et TE sur les informations du travail, licenciement d'une TE, non-paiement du 80% du salaire en cas d'inaptitude), les [inspections du travail](#) doivent être sollicitées.

Formation sur la prise en charge de la travailleuse enceinte dans le cadre de l'OProMa

- Conseil de suivre une formation sur la thématique comme par ex celle d'[Unisanté](#) qui a un impact significatif sur l'application de bonnes pratiques.

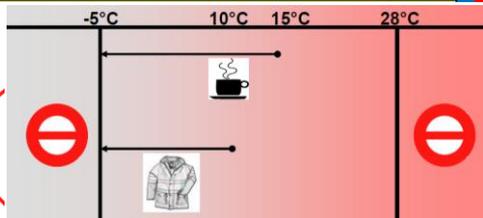
Article de loi	Mois de grossesse									Naissance	Semaines après la naissance (et allaitement)			
	0/1	2	3	4	5	6	7	8	9		8	16	52	Jusqu'à la fin de la période d'allaitement
LTr = Loi sur le travail OLT = Ordonnance relative à la loi sur le travail OProMa = Ordonnance sur la protection de la maternité	L'analyse de risques, qui précède l'entrée en service de femmes dans une entreprise, doit être faite par un spécialiste: les résultats sont consignés par écrit, de même que les mesures de protection préconisées. L'employeur veille à dispenser en temps utile aux femmes l'intégralité des informations et instructions appropriées.									Interdiction de travailler	Cf. texte à gauche.			
OProMa art. 2	Contrôle de mesures de protection										Cf. texte à gauche.			
OProMa art. 3	Certificat médical										Cf. texte à gauche.			
OProMa art.4	Prise en charge des frais										Cf. texte à gauche.			
OProMa art. 7	Déplacement de charges lourdes										Déplacement régulier pas plus de 5 kg, déplacement occasionnel pas plus de 10 kg. Pas plus de 5kg.			
OProMa art. 8	Travaux exposant au froid, à la chaleur ou à l'humidité										Travailler par des températures ambiantes inférieures à -5°C ou supérieures à 28°C ou par forte humidité n'est pas autorisé; travaux par des températures situées entre 10°C et -5°C → tenue adaptée; travaux par des températures inférieures à 15°C → boissons chaudes.			
OProMa art. 9	Mouvements et postures engendrant une fatigue précoce										Non admis : les mouvements et les postures engendrant une fatigue précoce; impact de chocs, secousses ou vibrations.			
OProMa art. 10	Micro-organismes										Il faut s'assurer qu'une exposition de ce type n'entraîne aucun dommage pour la mère ni pour l'enfant. Analyse de risques liée aux micro-organismes compte tenu de l'activité, du statut immunitaire de la mère et des mesures de protection prises.			
OProMa art. 11	Activités exposant au bruit										Non admis: niveau de pression acoustique ≥ 85dB(A) (L _{ex} 8h).			
OProMa art. 12	Radiations ionisantes et non ionisantes										Les femmes enceintes ne doivent pas être exposées à des doses équivalentes supérieures à ce que prévoit l'ordonnance sur la radioprotection. En cas d'exposition à un rayonnement non ionisant (champs électromagnétiques statiques et dynamiques dans tous les domaines de fréquence), les valeurs limites doivent être respectées.			
OProMa art. 13	Substances chimiques dangereuses										L'exposition à des substances dangereuses ne doit pas être préjudiciable à la mère ni à l'enfant. Porter une attention particulière aux substances particulièrement dangereuses pour l'employée et l'enfant.			
OProMa art. 14	Systèmes d'organisation du temps de travail contraignants										Pas de travail de nuit ou en équipes lorsqu'il s'agit d'activités particulièrement dangereuses au sens des art. 7 à 13. Pas de travail qui impose une rotation régulière en sens inverse. Pas plus de trois nuits de travail consécutives.			
OProMa art. 15	Travail à la pièce et travail cadencé										Le travail à la tâche ou le travail cadencé sont interdits si le rythme de travail ne peut pas être réglé par la travailleuse elle-même.			
OProMa art. 16	Interdictions d'affectation particulières										Pas de travaux impliquant une surpression (chambre de compression, plongée). Interdiction de pénétrer dans les locaux à atmosphère appauvrie en oxygène.			
OProMa art. 17	Spécialistes										Les spécialistes de la sécurité au travail (les médecins du travail, les hygiénistes du travail, les ergonomes) ainsi que d'autres spécialistes qui ont acquis les connaissances et l'expérience nécessaires pour couvrir tous les domaines spécifiques.			
OProMa art. 18	Information										Accès à toutes les informations nécessaires à l'analyse de risques et à l'évaluation de la situation sur le lieu de travail. Garantir au médecin l'accès à toutes les informations qui lui sont nécessaires.			



6 premiers mois, régulier

6 premiers mois, occasionnel

Dès le 7ème mois



Évaluation de la température en tenant compte de l'humidité, courant d'air et durée d'exposition





MATERNITE ET AMENAGEMENT DU TRAVAIL (Loi sur le Travail, LTr)

Période avant l'accouchement				Période après l'accouchement			
Dès le début	Dès le 4 ^e mois	Dès le 6 ^e mois	8 semaines avant	8 semaines après	Après la 8 ^{ème} jusqu'à la 16 ^{ème} semaine	1 année après la naissance	Pendant toute la durée de l'allaitement
	Travail effectué principalement debout: 12 heures de repos quotidien et 10 minutes de pauses supplémentaires toutes les 2 heures			Aucun travail autorisé			
		Travail effectué principalement debout: pendant max. 4 h / jour					
Sur demande: déplacement d'un travail entre 20 et 6 h à un travail équivalent entre 6 et 20h, sinon 80 % du salaire			Aucun travail entre 20 et 6 h Pas de poste entre 6 et 20 h équivalent : 80 % du salaire		Sur demande déplacement d'un travail entre 20 et 6 heures à un travail entre 6 et 20 heures ou 80 % du salaire		
					Allaitement: temps de travail rémunéré dans les limites suivantes: pour une journée de travail ≤ 4 h = 30 min. > 4 h = 60 min. > 7 h = 90 min.		
Consentement nécessaire pour l'occupation					Consentement nécessaire pour l'occupation		
Durée du travail: 9 heures au maximum				Durée du travail: 9 heures au maximum			



Outils et conseils pour le médecin traitant ou gynécologue

- [Guide pour les médecins traitants des femmes enceintes](#) (brochure SECO)
- [Auto-questionnaire](#) de repérage des expositions professionnelles à risques chez la TE et son interprétation qui aide à apprécier l'efficacité des mesures de protection
- Modèle de [certificat d'\(in\)aptitude au poste de travail](#) du SECO
- [La protection des travailleuses enceintes et allaitantes en Suisse : guide pratique.](#) RMS. 2022
- [Consultation spécialisée de médecine du travail pour les travailleuses enceintes](#) d'Unisanté référée par le médecin traitant pour soutenir les acteurs de l'OProMa

Outils et conseils pour la travailleuse enceinte



Outils et conseils pour l'employeur médecin

- Maternité – Protection des travailleuses (brochure SECO)
- Brochure d'information pour les travailleuses enceintes du canton de Vaud - Unisanté
- Protection de la maternité en entreprise – Guide pour les employeurs (brochure SECO)
- Check-list « protection de la maternité au lieu de travail » pour savoir si une AR est requise
- Protection de la maternité au cabinet médical
- Solution de branche pour les cabinets médicaux
- Docs FMH : analyse de risques générale, infoTE
- Où trouver un médecin du travail ou un spécialiste de la santé, sécurité au travail
- Unisanté offre des prestations d'AR OProMa en Romandie
- La CIST également dans le canton de Ge

Take-home messages

- Protection de la maternité au travail grâce à une réglementation spécifique (LTr, OLT1, OLT3, OProMa)
- Mais **application insuffisante**



- Médecins de famille et gynécologues : **rôle indispensable et légal**
 - **Absence AR + activités dangereuses/pénibles suspectées = inaptitude**
 - Concept de protection de la maternité au cabinet anticipé, communiqué et connu du personnel = aborder future maternité dans conditions optimales
- un**isanté

News – recommandations SSGO

- Nouvelles recommandations de la Société suisse de gynécologie-obstétrique (SSGO)
- Avis d'expert OProMa – Protection de la maternité au travail
- Expertenmeinung OProMa – Mutterschutz am Arbeitsplatz
- Parution 2^{ème} semestre 2025

News formation continue en santé au travail

- Pour les médecins généralistes
- 2 jours : 5 et 6 février 2026 à Unisanté Lausanne
- 4 modules interactifs, centré sur la pratique

Asséculoogie au
quotidien du soignant
de 1^{ère} ligne et les
défis du retour au
travail

Maladies
professionnelles, de
la détection par le
soignant de 1^{ère} ligne
à la reconnaissance
pour le patient

Santé mentale et
travail

Troubles musculo
squelettiques et
travail

1/2 j

Merci pour votre attention !

Pour les soignants

Unisanté – Département santé, travail et environnement (DSTE)

Unité consilium en médecine du travail

Route de la Corniche 2, 1066 Epalinges

Tél. 021 314 74 33

Fax 021 314 74 30

✉ Courriel : dste.secrmed@unisante.ch

[Consultations consilium en médecine du travail |](#)

[Unisanté](#)

Dre. Peggy Krief

Médecin du travail

peggy.chagnon-krief@unisante.ch



unisanté

Pour les employeurs

Faire appel à un médecin du travail ou un spécialiste de la santé, sécurité au travail (MSST) pour la réalisation d'une analyse de risques

Unisanté – Département santé, travail et environnement (DSTE)

Unité médecine du travail en entreprise

Route de la Corniche 2, 1066 Epalinges

Tél. 021 314 74 60

Fax 021 314 74 30

✉ Courriel : dste.prestation@unisante.ch

[Prestations de santé au travail | Unisanté](#)

Références et pour en savoir plus

- Krief P., Probst I., Zellweger A., Renteria S-C., Kamara M., Clair C. [La protection des travailleuses enceintes et allaitantes en Suisse : guide pratique.](#) Revue médicale suisse, 2022, 18 (788) pp. 1306-1312.
- Gaillard T., Iff S. [Protection de la maternité au cabinet médical.](#) 2022. n°109 SNM
- Abderhalden-Zellweger A*, Vonlanthen J*, Renteria S-C, Moschetti K, Brunner L, Wild P, Probst I, Krief P. [Consultation en médecine du travail pour les travailleuses enceintes : satisfaction et expérience des usagères et usagers.](#) Obstetrica, 2023;04:58-63
- Abderhalden-Zellweger A, Vonlanthen J., Renteria S.-C., Wild P., Moschetti K., Brunner L., Probst I, Krief P. [Travail et grossesse : apports et limites d'une consultation spécialisée en médecine du travail.](#) Obstetrica. 2022;10:48-50.